



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/4
22 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-huitième session

Genève, 1^{er} octobre 2009

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR**

Activités de la Commission de contrôle TIR

Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR, qui stipule qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR fait rapport sur ses activités au Comité de gestion». Comme le prévoit également la Convention TIR, la Commission est représentée au Comité de gestion par son Président.

I. PARTICIPATION

1. La Commission de contrôle TIR a tenu sa trente-huitième session les 3 et 4 décembre 2008 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents: M. S. Baghirov (Azerbaïdjan), M^{me} A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M. H. Luhovets (Ukraine), M. V. Milošević (Serbie), M^{me} J. Popiolek (Commission européenne), M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie) et M. R. Šmidl (République tchèque) se sont fait excuser.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. Y. Guenkov.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. La Commission a adopté l'ordre du jour de sa session, établi par le secrétariat (document informel TIRExB/AGE/2008/38). Toutefois, en raison de l'absence de la représentante de la Fédération de Russie, elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point «Élection d'un président».

III. ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT

5. Conformément à son Règlement intérieur, la Commission a réélu le représentant de l'Ukraine, qui avait aussi présidé la session précédente de la Commission, à la présidence de la présente session. La Commission a regretté que la représentante de la Fédération de Russie se soit une nouvelle fois trouvée dans l'impossibilité de participer à la session.

IV. ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR

Document: Document informel TIRExB/REP/2008/37draft.

6. La Commission a adopté le rapport de sa trente-septième session (document informel TIRExB/REP/2008/37draft, anglais seulement), moyennant la modification suivante:

Paragraphe 17, ligne 12

Supprimer «as well as other EU member states» (ainsi que les autres États membres de l'UE).

7. Le texte révisé du rapport de la trente-septième session de la Commission figure dans le document informel TIRExB/REP/2008/37.

V. POSSIBILITÉ D'EXÉCUTER UNE OPÉRATION DE TRANSPORT TIR LORSQUE L'ENGIN DE TRACTION N'APPARTIENT PAS AU TITULAIRE DU CARNET TIR

Document: Document informel n° 10 (2008) (distribution restreinte).

8. La Commission a accueilli avec satisfaction le document informel n° 10 (2008) établi par le secrétariat et contenant les résultats de l'enquête par questionnaire sur le recours à des sous-traitants qu'elle avait menée pendant l'été 2008. La Commission a noté avec satisfaction qu'outre la Communauté européenne, qui avait envoyé une réponse groupée, 27 administrations douanières et 34 associations nationales avaient répondu au questionnaire. La Commission a estimé qu'il ressortait clairement des réponses que si une majorité de pays et d'associations nationales autorisent le recours à des sous-traitants, un certain nombre de pays et d'associations ne le font pas, principalement pour des raisons juridiques. Les réponses au questionnaire montraient également que s'agissant de l'autorisation de recourir à des sous-traitants, certains pays se montraient apparemment plus exigeants à l'égard du titulaire du carnet TIR enregistré sur leur propre territoire qu'à l'égard de sous-traitants étrangers se présentant à leurs frontières. En général, en cas d'infraction, le titulaire du carnet TIR sera tenu pour responsable ainsi que, dans de nombreux cas, le sous-traitant.

9. Une majorité de pays ayant indiqué que le recours à des sous-traitants n'avait jusqu'à présent posé aucun problème juridique ou pratique, la Commission a estimé que pour l'heure, il ne semblait pas raisonnable de proposer d'apporter des modifications à la Convention TIR. Toutefois, pour qu'à l'avenir la continuité du service assuré par des sous-traitants soit assurée, la Commission a décidé de recommander que dès lors que les autorités douanières du pays de départ acceptent un carnet TIR présenté par une personne autre que le titulaire du carnet TIR agréé, ledit carnet soit accepté sans exigences supplémentaires par les autorités douanières des autres pays impliqués dans l'opération de transport TIR. Enfin, la Commission a invité les pays qui n'avaient pas encore accepté l'utilisation de carnets TIR par des personnes autres que les titulaires de carnets TIR agréés à se poser la question de savoir, à la lumière des résultats du questionnaire, si leurs politiques nationales pouvaient bénéficier d'un réexamen de cette position.

VI. MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DU CARNET TIR

Document: Document informel n° 9 (2008)/Rev.1.

10. La Commission a examiné le document informel n° 9 (2008/Rev.1) et est convenue que si la partie B concernant l'utilisation du carnet TIR dans le cadre d'opérations de transport multimodal était au point, la partie C, qui porte sur le refus de l'entrée d'un transport TIR dans un pays, gagnerait quant à elle à être remaniée au moyen d'une approche nouvelle et structurée différemment. Elle a donc demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un nouveau document qui traiterait de tous les aspects de la question pour les situations où les motifs du refus reposent sur des dispositions de la Convention TIR, les autres cas de figure étant laissés de côté. Consciente du fait que les refus ne se produisent que dans des circonstances très exceptionnelles, la Commission a estimé que les informations que pourraient obtenir ses membres sur la manière dont cette question est abordée dans leurs pays respectifs seraient très utiles. Les membres de la Commission ont donc été invités à soumettre leurs contributions au secrétariat avant le 15 janvier 2009 afin qu'elles puissent être incluses dans le document susmentionné.

VII. CONTRÔLE DU PRIX DES CARNETS TIR

11. Le secrétariat a informé la Commission qu'à ce jour 34 associations avaient répondu au questionnaire sur le prix des carnets TIR au niveau national, qui avait été distribué aux associations nationales dans le courant de l'été 2008. La Commission a demandé au secrétariat de commencer à analyser les résultats dès qu'il se serait assuré que les associations qui délivrent le plus grand nombre de carnets TIR ont bien répondu au questionnaire.

VIII. AGRÉMENT D'UN TYPE PARTICULIER DE VÉHICULE ROUTIER

Document: Document informel n° 11 (2008).

12. La Commission a examiné le document informel n° 11 (2008) transmis par le Comité national des douanes du Bélarus, où figurent des arguments supplémentaires à l'appui de l'opinion selon laquelle un type particulier de remorque, comprenant une plate-forme ouverte pour le transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses ainsi qu'un compartiment de chargement fermé qui peut être scellé satisfait aux prescriptions techniques de la Convention TIR.

13. La Commission a confirmé l'analyse de cette question, qu'elle avait faite à sa trente-cinquième session, à savoir que si un véhicule routier contient plusieurs compartiments de chargement, il ne peut être partiellement agréé: soit il est agréé dans sa totalité et tous les compartiments de chargement satisfont aux prescriptions techniques de la Convention TIR, soit il n'est pas agréé parce qu'un compartiment de chargement au moins ne satisfait pas à ces prescriptions (TIRExB/REP/2008/35, par. 19 à 21).

14. En outre, la Commission ne partageait pas le raisonnement des autorités du Bélarus figurant dans le document informel n° 11 (2008), selon lequel la Convention TIR exige l'utilisation de deux carnets TIR en ce qui concerne le type de construction en question. Selon la Commission, l'article 17 dispose clairement qu'un seul carnet doit être établi par véhicule routier ou par ensemble de véhicules. Le commentaire à l'article 17 prévoit qu'il ne peut être dérogé à cette règle que dans un seul cas, à savoir lorsqu'un chargement comportant tant des marchandises normales que des marchandises pondéreuses ou volumineuses est transporté dans un ensemble de véhicules.

15. La Commission a en outre attiré l'attention sur l'article 1 de l'annexe 2 de la Convention qui dispose que l'agrément est octroyé aux véhicules. Si un véhicule se compose de plusieurs compartiments de chargement, chacun de ces compartiments doit être construit de manière à présenter toute sécurité sur le plan douanier.

16. Enfin, la Commission ne parvenait pas à comprendre quelle était la finalité de ce type particulier de construction puisque d'après les autorités du Bélarus, la taille du compartiment de chargement est telle que «les marchandises peuvent être transportées dans le compartiment de chargement de la plate-forme sous le régime TIR (sous scellement douanier), même si aucun chargement volumineux n'est transporté sur la plate-forme».

17. La Commission a demandé au secrétariat de communiquer aux autorités bélarussiennes ses considérations, à savoir que les dispositions de la Convention TIR de 1975 ne prévoient pas l'agrément de ce type de véhicule. Toutefois, comme la situation a probablement évolué depuis 1975 et que, de ce fait, il existe peut-être, sur le marché des transports, une demande importante pour ce type de construction, les autorités du Bélarus sont invitées à soumettre au WP.30 une demande tendant à ce que cette question soit examinée plus avant.

IX. ÉTAT ACTUEL D'AVANCEMENT DU PROJET eTIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/5.

18. Conformément aux procédures permanentes, le secrétariat a informé la Commission des résultats de la quinzième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), tenue à Genève les 16 et 17 octobre 2008 (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/5). La Commission a félicité le GE.1 pour l'excellente qualité de ses travaux techniques mais a regretté que, d'une manière générale, le projet eTIR progresse lentement faute d'un soutien uniforme à l'informatisation du régime TIR de la part des autorités douanières et du secteur privé. À titre d'exemple, la Commission a mentionné les problèmes qu'a posés récemment la soumission électronique des données du carnet TIR au Nouveau système douanier de transit (NSDT) dans les bureaux de douane de départ ou d'entrée (de passage) de l'Union européenne et qui n'auraient pas eu lieu d'être si le régime eTIR avait déjà

été en place. Enfin, la Commission a noté qu'il serait demandé au Comité des transports intérieurs (CTI), à sa session de février 2009, de prolonger le mandat du GE.1.

X. SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INFORMATISÉ DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LES CARNETS TIR

Document: Document informel n° 12 (2008).

19. La Commission a accueilli avec satisfaction le document informel n° 12 (2008) soumis par le représentant de la Serbie, qui porte sur la transmission de données sur la fin de l'opération TIR entre les autorités douanières serbes et la base de données SafeTIR de l'IRU et qui illustre très bien comment les données qui doivent être transmises conformément à l'annexe 10 de la Convention peuvent l'être d'une manière efficace. D'après les explications supplémentaires données par le représentant de la Serbie, pour que le mécanisme de transmission fonctionne bien, il faut absolument disposer, dans le domaine des technologies de l'information, de liaisons fortes, à la fois au niveau national, entre les différents bureaux de douane et l'Administration centrale des douanes, et au niveau international, entre l'Administration centrale des douanes et le serveur de l'IRU. Il a aussi insisté sur l'importance d'une formation spécialisée car c'est seulement lorsqu'ils auront compris pourquoi il est important, non seulement pour les opérateurs et l'IRU mais aussi pour les douanes, de transmettre rapidement les données, que les agents des douanes commenceront à traiter sans délai les données sur la fin des opérations TIR.

20. Divers membres de la Commission ont souligné qu'ils souhaiteraient savoir si toutes les données du carnet TIR pouvaient être transmises à l'IRU et si l'on pouvait laisser à l'IRU le soin d'extraire les données qui doivent être transmises en vertu de l'annexe 10 de la Convention TIR. L'observateur de l'IRU a répondu que pour l'heure, la base de données SafeTIR de l'IRU n'était pas conçue pour opérer un tel tri mais que cela pouvait être envisagé, sous réserve de nouvelles discussions qui auraient lieu à l'avenir.

21. L'observateur de l'IRU a également précisé que le délai dans lequel les données doivent être transmises commence à courir au moment où les autorités douanières certifient la fin de l'opération TIR au(x) bureau(x) de douane de destination, qui n'est ni le moment où le titulaire arrive au bureau de douane de destination ni le moment où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier une fois terminée l'opération TIR.

22. La Commission a estimé que le document informel n° 12 (2008) contenait un bon exemple de transmission centralisée des données et que, dans un deuxième temps, il serait intéressant de pouvoir comparer cet exemple avec d'autres systèmes. À cette fin, la Commission a demandé au secrétariat de prendre contact avec d'autres pays qui enregistrent de bons taux de transmission afin de leur demander de fournir davantage d'exemples qui pourront être examinés à la session suivante.

XI. EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR

Document: Document informel n° 13 (2008).

23. La Commission a examiné le document informel n° 13 (2008) établi par le secrétariat pour présenter les principales réalisations de la Commission au regard de chacun des éléments de son programme de travail. Elle a adopté ce document et a demandé au secrétariat de le modifier compte tenu des résultats de la présente session et de le soumettre au Comité de gestion TIR pour approbation à sa session de février 2009.

XII. PROCÉDURE À SUIVRE AVANT UNE SUSPENSION DE LA GARANTIE SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE

Document: Document informel n° 14 (2008) (distribution restreinte).

24. La Commission a examiné le document informel n° 14 (2008), établi par le représentant de la Commission européenne et le secrétariat pour clarifier la procédure à suivre avant une suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante. La Commission a remercié les auteurs d'avoir rendu compte de ses considérations sur cette délicate question et est convenue qu'elle devrait s'attacher avant tout à veiller à ce que tous les protagonistes du régime TIR jouent leur rôle et s'acquittent de leurs responsabilités de façon à fournir des informations complètes, à tout moment et dans les délais impartis, aux organes pertinents visés dans la Convention TIR. C'était là la seule manière de rendre le régime TIR totalement transparent et d'instaurer les meilleures conditions possibles pour empêcher la situation de se détériorer au point d'amener la chaîne garantie à envisager la possibilité de suspendre la garantie pour un pays donné.

25. La Commission s'est rendue compte que si le but de l'exercice – la mise au point d'un ensemble d'outils d'alerte rapide – pouvait paraître évident, les moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre ne l'étaient pas. Dans un premier temps, les membres de la Commission ont été invités à soumettre au secrétariat, si possible avant le 15 janvier 2009, des contributions écrites où ils présenteraient leurs idées sur la façon d'encourager les pays, les associations nationales et l'organisation internationale à améliorer la manière dont ils transmettent leurs informations à la Commission de telle sorte que celle-ci puisse s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'annexe 8 de la Convention TIR.

XIII. MESURES DE CONTRÔLE NATIONALES

26. La représentante de la Communauté européenne a informé la Commission que toutes les informations concernant le Règlement NSTI/TIR, ainsi que les prochains Règlements 648/05 et 1875/06 et la législation en matière de numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) seraient publiés sur le site Web de la DG TAXUD http://ec.europa.eu/taxation_customs/index_en.htm lorsqu'elles seraient disponibles. Ce site Web proposait aussi des liens avec les sites Web des autorités douanières nationales, sur lesquels d'autres informations pouvaient être obtenues.

XIV. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR

27. La Commission a été informée qu'une entreprise spécialisée dans la sécurité en matière de technologies de l'information avait contrôlé le Registre des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE et conclu qu'il présentait un excellent niveau de sécurité. En conséquence, le secrétariat a entrepris de mettre en place un site Web sur lequel le Registre pourra être consulté et qui devrait être opérationnel au plus tard en février 2009.

28. La Commission a noté qu'à l'aimable invitation des autorités douanières finlandaises, le secrétariat effectuerait une visite à l'Office national finlandais des douanes, à Helsinki, du 15 au 19 décembre 2008, pour essayer un prototype du service Web ITDBonline+, visant à établir un échange de données direct et sécurisé entre les autorités douanières et l'ITDB.

29. Le secrétariat a informé la Commission qu'il avait été invité à organiser un séminaire TIR régional en Tunisie les 20 et 21 janvier 2009. Les membres de la Commission ont été encouragés à participer à ce séminaire, à leurs propres frais.

30. La Commission a été informée par le secrétariat qu'en réponse à la lettre qu'il avait envoyée aux autorités douanières turques, au nom de la Commission, et qui portait sur les problèmes posés par la manière de remplir et de traiter les carnets TIR mettant en jeu les douanes et les opérateurs de transport turcs, les autorités douanières turques lui avaient indiqué qu'elles avaient donné instruction à leurs agents de n'accepter que les carnets TIR correctement remplis et de remplir toutes les rubriques destinées aux douanes conformément aux dispositions de la Convention TIR et aux instructions nationales. En outre, il a été rappelé aux associations nationales garantes qu'elles devaient prendre des mesures appropriées pour que leurs membres remplissent les carnets TIR correctement et complètement. La Commission a remercié les autorités turques pour leur approche constructive et a dit ne pas douter qu'elles aideraient à empêcher que de tels incidents, signalés par divers pays, se reproduisent.

XV. QUESTIONS DIVERSES

31. Le secrétariat a informé la Commission qu'une vacance pour un poste d'expert en douane L4 au secrétariat TIR avait été publiée sur le site Web de la CEE et que la date limite pour le dépôt des candidatures avait été fixée au 25 décembre 2008.

XVI. RESTRICTIONS À LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

32. La Commission a décidé que la distribution, à l'occasion de la présente session, des documents informels n° 10 (2008) et n° 14 (2008) devrait être restreinte.

XVII. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

33. Étant donné que le mandat de la Commission, dans sa composition actuelle, arrivait à expiration, la Commission a décidé de ne pas fixer de date pour sa session suivante et a accepté la proposition du secrétariat tendant à organiser, juste après l'élection de la nouvelle Commission le 5 février 2009, une courte réunion de la Commission, au cours de laquelle celle-ci fixerait la date et le lieu de sa session suivante.